

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

16 OCTOBRE 2008

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À LA SITUATION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ET DENTISTERIE
DÉPOSÉE PAR **MME ANNE-MARIE CORBISIER-HAGON, MM. FRÉDÉRIC DAERDEN,**
MICHEL DE LAMOTTE, LÉON WALRY ET MARCEL CHERON.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF À LA SITUATION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ET EN DENTISTERIE	6

DÉVELOPPEMENTS

Le décret du 1^{er} juillet 2005 relatif aux études de médecine et de dentisterie a été adopté, ainsi que le prévoyait la déclaration de politique communautaire de juillet 2004, afin « d'assurer la cohérence vis-à-vis des mesures de planification de l'offre médicale telles qu'arrêtées au niveau fédéral et en vue notamment d'assurer la sécurité nécessaire aux étudiants ».

Le décret prévoit essentiellement la limitation d'accès à la deuxième année d'études d'un nombre déterminé d'étudiants, répartis entre les universités organisant le premier cycle de médecine ou de dentisterie, en tenant compte notamment des nombres fixés par le Gouvernement fédéral.

Les dispositions du décret du 1^{er} juillet 2005 modifient, pour les études précitées, certaines dispositions du décret du 31 mars 2004, décret dit de Bologne, définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

1° Les principales dispositions prévues par le décret de 2005

À l'issue de la première année d'études, on peut distinguer quatre groupes d'étudiants pour chaque institution universitaire.

Les deux premiers rassemblent les étudiants qui ont obtenu au moins une moyenne de soixante points sur cent et une cote de dix sur vingt pour chaque enseignement. Les étudiants des groupes 1 et 2 sont classés par ordre décroissant des points.

Les étudiants du groupe 1, en nombres correspondants aux nombres fixés, ont réussi leur première année et disposent de l'attestation d'accès à la deuxième année. Tous les autres étudiants sont ajournés.

Les étudiants du groupe 2 sont les étudiants classés en ordre non utile. Ils obtiennent cependant les crédits associés à l'épreuve.

Les étudiants du groupe 3 sont les étudiants qui, n'étant pas classés – et donc n'ayant pas atteint la moyenne ou la cote minimale de 10 – obtiennent cependant par décision du jury les soixante crédits associés à l'épreuve ainsi que le permettent les dispositions générales du décret de Bologne.

Les autres étudiants forment le groupe 4.

Dans un souci général de bonne orientation des étudiants et en vue de favoriser la réussite

de ceux-ci, les étudiants des groupes 2 et 3 bénéficient de vingt-trois passerelles de droit leur permettant d'accéder à une deuxième année de l'enseignement supérieur.

2° Le renversement de la jurisprudence

Le principe d'une régulation en cours des études pour assurer une cohérence entre Communauté et Etat fédéral, déjà instauré en Communauté française dès 1996, n'a pas été, durant la période 1996-2003, directement mis en cause par la Justice.

Le système de 2005 a fait l'objet de divers recours de la part d'étudiants querellant notamment le fait que, malgré une réussite au sens des dispositions de Bologne hors médecine et dentisterie, ils étaient empêchés de poursuivre leurs études. Les décisions de justice ont à chaque fois validé le système. On peut ainsi citer l'arrêt Cambier (Conseil d'Etat, 31 juillet 2007) et l'ordonnance Galderoux et consorts (Tribunal de première instance de Liège, 9 octobre 2007).

Tout récemment cependant, les 29 septembre et 2 octobre 2008, le Président du Tribunal de première instance de Liège (ordonnance Melle Laera) siégeant en référé et le Conseil d'Etat saisi en extrême urgence (arrêts Wiart et consorts) ont obligé les institutions universitaires concernées à admettre provisoirement en 2^{ème} année quatre étudiants en première année de médecine appartenant au deuxième groupe.

Ce renversement de jurisprudence est basé sur « une apparence d'illégalité » des dispositions du décret de 2005.

Le Conseil d'Etat a posé en outre une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur le fait de savoir si les dispositions prévues par le décret de 2005 – dispositions qui peuvent empêcher un étudiant qui a obtenu à l'issue de la première année d'études de bachelier en médecine au moins 60 points sur 100 et une note d'au moins 10 sur 20 pour chaque enseignement – violent les articles 10, 11 et 24 de la Constitution pris isolément ou conjointement avec l'article 13.2,c), du Pacte de New-York.

3° La situation actuelle

Il va de soi que les autres étudiants appartenant au même deuxième groupe ont exactement les mêmes motifs de demander leur inscription en 2^{ème} année et qu'il est loisible aux institu-

tions universitaires de les inscrire en 2^{ème} année, à titre provisoire à l'instar des étudiants qui ont déposé un recours aboutissant aux ordonnances et arrêts des 29 septembre et 2 octobre dernier. Ceci permet d'éviter des procédures coûteuses, inutiles et peu appropriées à un moment où l'année académique est recommencée.

Les étudiants du troisième groupe, même si aucun n'a à ce jour déposé de recours, peuvent faire valoir la même « apparence d'illégalité » puisque s'ils avaient été soumis aux dispositions générales de Bologne ils auraient réussi leur année d'études et pourraient accéder à la deuxième année.

Il en va de même des étudiants des deuxième et troisième groupes en dentisterie, cursus pour lequel les dispositions prévues sont identiques à celles en vigueur pour la médecine.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle se prononcera quant au fond du problème soulevé dans les prochains mois. Cette réponse conditionne évidemment le devenir des systèmes mis en place dans les deux Communautés.

4^o La nécessité d'adopter des mesures transitoires

Toutefois, pour des raisons académiques, humaines et sociales évidentes, il n'est pas possible de faire peser sur les étudiants inscrits provisoirement en deuxième année le risque d'un retour, en cours d'année académique, à la première année de médecine ou à la deuxième année d'un autre cursus ainsi que le prévoit le système des passerelles.

Il importe également que les étudiants en première année d'études en médecine et en dentisterie durant l'année académique 2008-2009 soient fixés le plus rapidement possible et sans risque de modifications sur les règles d'évaluation qui leur seront appliquées.

Par ailleurs, ces modifications entraîneraient pour les institutions universitaires des bouleversements dans l'organisation des études susceptibles de mettre en péril la qualité de l'enseignement et une modification des règles en cours d'année académique serait immanquablement source de nouveaux recours.

C'est pourquoi, sans préjuger de la réponse de la Cour constitutionnelle, il y lieu d'assurer au plus vite la sécurité juridique des étudiants dont le sort pourrait être affecté par la décision de la Cour.

Les étudiants inscrits en première année en 2007-2008 et ceux inscrits en 2008-2009 auront accès à la deuxième année pour autant qu'ils obtiennent les soixante crédits associés à l'épreuve. Il en ira de même pour les étudiants

des années 2005-2006 et 2006-2007, vu qu'ils sont dans une situation analogue à celle des étudiants inscrits lors de l'année académique 2007-2008.

Les étudiants inscrits jusqu'en 2007-2008 ont été évalués suivant les règles fixées en 2005. Il n'est pas possible sous peine de nouveaux bouleversements, et donc de nouveaux recours potentiels, de revenir aux règles générales prévues par le décret dit de Bologne.

Par contre, les étudiants inscrits à la première année d'études en 2008-2009 seront évalués suivant ces règles générales.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article permet aux étudiants inscrits en première année de premier cycle de médecine et de dentisterie des années 2005-2006 à 2008-2009 d'accéder à la deuxième année s'ils ont obtenu les soixante crédits associés à l'épreuve.

Par ailleurs, les étudiants inscrits en première année en 2008-2009 seront évalués suivant les règles traditionnelles du décret dit de Bologne.

Art. 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret. La légère rétroactivité qui y figure est essentielle pour assurer la sécurité juridique des étudiants dès lors que l'année académique 2008-2009 a été entamée.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À LA SITUATION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE ET EN DENTISTERIE

Article 1er

Dans l'article 49, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, inséré par le décret du 1er juillet 2005, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1er et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les étudiants inscrits en première partie des études de premier cycle en médecine ou en dentisterie durant les années académiques 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 peuvent accéder à la deuxième partie des études de premier cycle en médecine ou en dentisterie à condition qu'ils aient obtenu les soixante crédits associés au programme de la première année.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les étudiants inscrits en 2008-2009 ne sont pas soumis aux dispositions prévues aux articles 78, alinéa 4, 79, alinéa 2 et 79 quater à 79 octies. »

Art. 2

Le présent décret produit ses effets le 15 septembre 2008.

A.-M. CORBISIER-HAGON

F. DAERDEN

M. DE LAMOTTE

L. WALRY

M. CHERON